



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3345
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
du Rouret (06)**

N°saisine CU-2023-3345
N°MRAe 2023ACPACA24

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3345 en date du 20/01/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Rouret (06), déposée par la commune du Rouret en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/01/23 ;

Vu le courrier de la commune du Rouret daté du 17 mars 2023 adressé à la DREAL qui mentionne :

- les incidences sur la démographie de la gestion de la densité de l'OAP¹ Cœur de village,
- un engagement indiquant que le dossier sera modifié avant l'approbation de la modification sur certains points (extensions et annexes en zones A et N).

Considérant que la commune du Rouret, d'une superficie de 7 km², compte 4 072 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) du Rouret approuvé le 19 décembre 2019 a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la modification PLU a pour objectif de :

- adapter la formulation de certaines prescriptions du règlement de sorte à préciser leur interprétation ou les harmoniser entre zones, et notamment concernant, la reconstruction à l'identique, les distinctions des diverses catégories de constructions existantes, l'implantation des piscines et autres annexes, les règles de stationnement, des aspects architecturaux... ;
- faire évoluer à la marge les dispositions du règlement sur certains secteurs, notamment en cœur de village pour mieux maîtriser les gabarits des constructions à venir et maintenir une architecture et un urbanisme de qualité ;
- adapter à la marge des polygones d'implantation ;

1 Orientation d'aménagement et de programmation

- intégrer une programmation avec phasage dans l'OAP Cœur de village, ainsi qu'une gestion des densités, afin d'organiser le développement du village en harmonie avec les nécessités d'équipements et de services publics à déployer pour l'accueil des nouveaux habitants ;
- faire évoluer et préciser les règles GEMAPI² dans le cadre du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- favoriser la transition énergétique et le développement durable, notamment par l'adaptation des règles relatives aux panneaux solaires, aux espaces libres ;
- corriger des erreurs matérielles, notamment dans la liste du patrimoine protégé et aux calibrages et profils de voirie de l'OAP déplacements ;
- compléter et/ou rationaliser quelques dispositions relatives aux emplacements réservés à la mixité sociale et au patrimoine protégé.

Considérant que pour les densités de l'OAP Cœur de village, le projet de modification propose une répartition des densités au sein de l'OAP, mais sans préciser si cette évolution est susceptible d'entraîner une augmentation démographique ;

Considérant que dans le courrier du 17 mars 2023, la commune précise pour l'OAP *Cœur de village* : « *L'absence d'évolution de la densité annoncée par le PLU approuvé entraîne une absence d'évolution de la projection démographique* » ;

Considérant que pour les extensions en zones A et N, le projet de modification du PLU propose de modifier le règlement en mentionnant que des extensions et annexes sont autorisées par logement³ et non plus par construction ;

Considérant que cette modification du règlement est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Considérant que dans le courrier du 17 mars 2023, la commune s'engage à modifier l'article 2 des zones A et N du règlement, en supprimant notamment la mention « *par logement* » ;

Considérant que dans le courrier du 17 mars 2023, le projet de règlement modifié précise pour les piscines : « *Une piscine (limitée à 60 m² et 60 m³) et un spa (limité à 15 m² ou à 8 m² si complémentaire à une piscine) sont autorisés par construction à destination d'habitation quel que soit le nombre de logements dans la construction.* »

Considérant que le courrier du 17 mars 2023 précise que l'emprise au sol des annexes (y compris piscine) sera réduite de 160 m² à 128 m² maximum ;

Considérant que la commune s'engage à inclure les engagements mentionnés dans le courrier du 17 mars 2023 dans le dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLU de la commune du Rouret et à communiquer ledit courrier à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à la CDPENAF⁴ et aux personnes publiques associées avant l'enquête publique ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de du Rouret (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2 Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

3 Une construction comprend un ou plusieurs logements.

4 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de du Rouret (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Rouret (06) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

